



# ITM-SST1510.1

## PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-SST 2225.1

caractère : public

Strassen, le

objet :	<b>Hauteur des portes</b>
concerne :	<b>autorisation d'exploitation</b>
question :	Est-ce que la hauteur des portes décrite à l'article 8.4 de la prescription ITM-SST 1510.1 est applicable aussi aux ascenseurs ?
nombre de pages :	1

### A) Dispositions légales

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.  
L'autorisation d'exploitation du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

La directive 95/16/CE relative aux ascenseurs, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

### B) Explications

La prescription ITM-SST 1510.1 prévoit au point 8.4 :


**8.4.** *Toutes les portes des chambres et des locaux pouvant recevoir des lits mobiles peuvent s'ouvrir tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Pour des nouvelles constructions le passage libre minimal des portes doit être de 1,2 x 2,1m.*

Cette prescription soit applicable aux portes d'ascenseurs. En effet la hauteur des portes des ascenseurs est réglée par la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs et décrite plus précisément au point 8.1.2 des normes EN81-1 respectivement EN81-2. Dans ces normes, la hauteur des portes des ascenseurs est fixée à 2,0m. Un ascenseur construit suivant une de ces normes bénéficie de la présomption de conformité et de ce fait sa conformité ne peut être mise en doute.

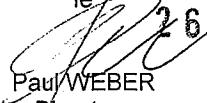
### C) Décision

Le point 8.4 de la prescription ITM-SST 1510.1 n'est pas applicable aux portes des cabines et aux portes palières des ascenseurs.

Visa du responsable  
du département sécurité et santé

  
Robert HUBERTY  
Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines

Mise en vigueur  
le

 26 FEV. 2010  
Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines